

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT**

### Séance du 03 Mars 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 15      Présents : 11      Votants : 14      Absents : 1      Procurations : 3**

**Date de convocation : 27/02/2023**

**Date d'affichage : 27/02/2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le trois Mars, à 18h00.**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Richard FIOLE, Maire.

**Étaient présents : Arocas Claude, Bouat Yvan, Charalambos Jean-Pierre, Coulet Magali, Delmas Alain, Fiol Richard, Fournier Paulette, Frenehard Anne-Marie, Julian Christian, Thomas Sabine, Vernhettes Michel**

**Absents : Aubelaud Vanessa**

**Représentés : Cayron Lionel a donné procuration à Delmas Alain, Galliard Jean-François a donné procuration à Fiol Richard, Govignon Virginie a donné procuration à Bouat Yvan.**

**Objet : Délibération fixant les tarifs de consultation et de copies des documents administratifs**

**Délibération n° 2023-20**

M. Le Maire au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

VU l'article 4 de la loi n°78-753 précisant que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé ;

VU le décret n°2005-1755 encadrant le montant des frais pouvant être ainsi demandé ;

VU l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports comme suit :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 1,83 euro pour une disquette,
- 2,75 euros pour un cédérom.

CONSIDERANT QUE les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

**L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

**Article 1** : Fixe les tarifs de reprographie des documents délivrés par la commune de Nant, comme suit :

- Photocopie couleur A4 : 0.25 €
- Photocopie noir et blanc A4 : 0.20 €
- Photocopie couleur A3 : 0.35 €
- Photocopie noir et blanc A3 : 0.25 €
- Plastification A3 : 0.40€
- Plastification A4 : 0.20€

**Article 2** : Dit que le paiement de ces duplications s'effectue par l'envoi d'un titre imputé au compte 70878.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Fait à NANT, le 06 Mars 2023

Le Secrétaire de Séance,  
Frénéhard Anne-Marie



Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture le  
Et publication du



Le Maire,  
Fiol Richard

